

Date de dépôt : 16 octobre 2018

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (L-CILP) (I 3 14.0)

Rapport de M. Rolin Wavre

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objet de ce rapport a été étudié pendant la seule séance du 25 septembre 2018 sous la présidence experte du député Raymond Wicky. M. Christophe Vuilleumier a tenu le PV avec précision. M^{me} Tina Rodriguez a assuré la fonction de secrétaire scientifique. Qu'ils en soient remerciés chacun selon leurs mérites.

Le 4 septembre déjà, M. Favre avait dressé pour la commission un savoureux et très complet panorama des instances et textes qui ont régulé les jeux d'argent en Suisse entre 1874 et 2018 d'une part, depuis le 10 juin de cette année d'autre part. C'est en effet à cette date que le Peuple suisse a adopté une nouvelle loi sur les jeux d'argent. Cette LJar a entraîné un vaste chantier dont le PL objet de ce rapport est l'étape genevoise nécessaire.

Le 25 septembre : audition de M. Bernard Favre, secrétaire adjoint, PRE, qui déclare que ce projet permet au canton de Genève d'adhérer à la convention en vigueur qui doit être remise à jour d'ici 2020. Il précise qu'une consultation est en cours sur la convention nationale. Il rappelle qu'une autorité intercantonale indépendante est une exigence, et il observe que c'est déjà le cas puisque la COMLOT remplit cet office. Mais il mentionne que celle-ci n'est pas spécifiquement exprimée, une lacune qu'il convient de

combler. Il rappelle encore que, dans d'autres cantons, un arrêté du Conseil d'Etat suffit, alors qu'à Genève une loi votée par le Grand Conseil est nécessaire.

Un député (Ve) demande comment va se dérouler la procédure nationale.

M. Favre répond que les concordats intercantonaux de portée nationale présentent un déficit démocratique au niveau suisse. Il ajoute que les cantons ont ainsi très peu de marge de manœuvre, avec, pour les cantons romands, une position très solidaire. Il précise que ces derniers se sont concentrés sur la défense des singularités romandes. Cela étant, il ajoute que les parlements ne pourront pas modifier le texte et ne pourront que l'accepter ou le refuser. Il signale encore que, si le BIC transmet des recommandations, celles-ci seront incluses dans la consultation. Il remarque par ailleurs que les Grands Conseils auront par contre plus de marge de manœuvre pour le concordat romand qui traitera des problématiques de jeux de petite envergure, des organes de répartition pour le sport et du jeu excessif. Il précise qu'une procédure interparlementaire sera vraisemblablement entamée à cet effet.

Le même député demande si chaque canton organisera ensuite l'organe de répartition des bénéfiques.

M. Favre répond par la négative en déclarant qu'une loi fédérale définira les modalités et les critères d'attribution en spécifiant les organes de répartition. Il ajoute que la CRLJ s'appuiera sur l'existant pour définir des critères communs. Cela étant, il mentionne qu'il y aura une certaine souplesse permettant, par exemple, au canton du Valais de conserver son principe de financement de 25% pour les projets culturels. Il rappelle à cet égard que ce pourcentage n'est pas similaire à Genève. Il ajoute que les critères et les modalités doivent pouvoir s'adapter au terrain qui évolue très rapidement. Il indique encore que les conseillers d'Etat nommeront les personnes dans les organes de répartition en fonction de leurs compétences et de leurs connaissances.

Persistant, le même député toujours Vert demande si la validation du Conseil d'Etat pour les attributions sera maintenue.

M. Favre répond qu'il n'y a pas de validation du Conseil d'Etat dans le canton de Vaud, ce qui n'est pas le cas dans les autres cantons. Mais il remarque que le Conseil d'Etat genevois ne s'est jamais immiscé dans les décisions de l'organe de répartition. Il indique que, en Valais, l'organe verse les montants avant même le préavis du Conseil d'Etat. Il évoque à nouveau Genève en mentionnant qu'à présent le Conseil d'Etat signe uniquement les attributions et laisse la signature des refus à l'organe de répartition. Il explique ensuite que ce dernier n'a pas forcément connaissance de tous les

éléments, notamment des litiges potentiels avec des services cantonaux, raison pour laquelle l'intervention du Conseil d'Etat est importante. Il ajoute que la signature du Conseil d'Etat est par ailleurs importante pour les bénéficiaires, puisque ces derniers peuvent s'en prévaloir dans leurs recherches de fonds.

Le président observe que le concordat national a été renvoyé à la commission qui peut établir un préavis basé sur la présentation de M. Favre. Ce préavis sera renvoyé au BIC en vue de sa séance du 8 octobre prochain à Lausanne. Il précise que le BIC pourra confronter les positions des différentes commissions cantonales avant de prendre position auprès de la Conférence des présidents qui ont déjà adapté le concordat en faveur des cantons romands. Il signale ensuite que la commission recevra au début de l'année prochaine le CORJA, soit le concordat romand. Et il mentionne que c'est à ce moment-là que les éléments évoqués dans les motions des Verts pourront être traités. Il termine en remarquant que la commission doit se prononcer sur le PL 12391.

Le président passe au vote final du PL 12391 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

A l'unanimité.

Catégorie de débat préavisée : Extraits (III)

Projet de loi (12391-A)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (L-CILP) (I 3 14.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer à l'accord complémentaire adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.